

La loi genevoise sur l'internement psychiatrique réussit son « examen de passage » au Tribunal fédéral

- Deux recours, qui contestaient certains de ces articles, sont rejetés
- Vive discussion entre les juges à propos de l'admission volontaire

La nouvelle loi genevoise sur l'internement psychiatrique et son règlement d'application ont réussi leur « examen de passage » devant le Tribunal fédéral. Les juges ont entièrement rejeté, mercredi, deux recours formés par des membres de l'ADUPSY, contre des articles de cette loi et de ce règlement.

Cependant, la discussion fut parfois vive entre les juges fédéraux à propos de deux dispositions, l'une relative aux admissions volontaires dans un établissement psychiatrique (la Clinique de Bel-Air, en l'occurrence) et l'autre, sur le traitement en cas d'urgence.

La « Loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques » est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 1980. Elle distingue trois types d'admission à Bel-Air: volontaire, non volontaire et internement des personnes placées sous « main de justice ». Chacune de ces admissions est soumise à une procédure destinée à éviter les internements arbitraires, autant que faire se peut.

Le médecin indépendant

L'admission volontaire, qui s'est trouvée au centre des débats au Tribunal fédéral, est régie par l'article 23 de la loi, dont voici le libellé:

« alinéa 1: Les malades qui demandent leur admission en signant à cet effet une formule avant leur entrée, ou dès leur entrée, dans un établissement sont admis, sans autre formalité que la production d'un certificat constatant que leur état mental actuel justifie cette admission.

» Alinéa 2: Le séjour cesse sur décision du médecin responsable de l'établissement.

» Alinéa 3: Le malade peut demander en tout temps sa sortie au médecin responsable de l'établissement. Celui-ci doit prendre une décision dans les 24

heures. En cas de refus, la demande est transmise immédiatement au Conseil de surveillance psychiatrique, qui statue dans les trois jours ouvrables, après avoir entendu le malade ou le médecin qui refuse sa sortie, ou toute autre personne qu'il juge opportun de consulter ».

Le juge-rapporteur Rouiller conteste la constitutionnalité de cet alinéa 3 qui, selon lui, pourrait porter atteinte au principe de la liberté personnelle. Le magistrat fédéral relève que, pour admettre un malade dans un établissement psychiatrique, la loi genevoise exige qu'un certificat médical, rédigé par un médecin indépendant de cet établissement, soit présenté lors de l'entrée. Mais quand il s'agit de maintenir ce même malade dans la clinique, c'est le médecin responsable de l'établissement psychiatrique qui prend la décision (qui peut être frappée d'un recours au Conseil de surveillance - *réd.*), et non plus un médecin indépendant. Par conséquent, M. Rouiller estime qu'un praticien n'appartenant pas à l'établissement devrait, lui aussi, se prononcer sur le maintien en clinique d'un patient.

Proposition du juge-rapporteur refusée

Le juge-rapporteur propose donc l'annulation de l'alinéa trois et l'acceptation du recours sur ce point particulier. Mais sa proposition est refusée, par six voix contre une, par le Tribunal.

La majorité des juges fédéraux est d'avis que Genève ne viole ni la Constitution fédérale, ni le Code civil en procédant comme le stipule l'article 23, alinéa 3.

Constitutionnel, mais...

L'article 10 du règlement d'exécution de cette loi est également contesté. Il est ainsi formulé:

« 1) Un début de traitement peut être dispensé à toute personne se présentant

spontanément, seule ou accompagnée, à l'entrée d'un établissement soumis à la loi et dont l'état dénote un grave danger pour sa vie ou son état mental.

2) Simultanément, l'établissement prend toutes les dispositions afin que les normes légales soient respectées.

3) En particulier, l'intéressé doit être examiné dans les 24 heures par un médecin autorisé à pratiquer dans le canton et n'appartenant ni à l'établissement, ni au Conseil ».

On ne saurait interdire aux médecins de la clinique de soigner un malade en état de crise, qui ne posséderait pas un certificat signé par un praticien indépendant, souligne le juge-rapporteur, mais la rédaction de cet article 10 est contestable. Le terme « un début de traitement », est trop vague, d'après M. Rouiller. Cette terminologie suppose que le patient devra terminer le traitement à l'intérieur de l'établissement psychiatrique. La porte est laissée ainsi ouverte à des internements déguisés qui ne subiraient pas les contraintes et les limites que la loi a prévues pour les admissions. De plus, il est fort possible, dans un canton universitaire comme Genève, que des médecins indépendants de l'établissement puissent examiner très rapidement le malade. L'article 10 aurait dû plutôt évoquer des « mesures thérapeutiques d'urgence » destinées à pallier provisoirement l'état de crise, sans pour autant commencer un traitement proprement dit. Néanmoins, M. Rouiller juge que cet article n'enfreint aucune disposition constitutionnelle et légale, malgré ses imperfections. Les collègues du juge-rapporteur sont beaucoup moins dubitatifs: cet article, d'après eux, protège suffisamment la liberté individuelle.

Les recours sont donc tous rejetés, mais il faudra attendre la rédaction des considérants de ce jugement pour en évaluer la portée réelle.

J.-N.C.